

# GUIDE du PÊCHEUR 2021

## LA NIÈVRE (58) : Vert Pays des Eaux Vives

- 5000 kilomètres de rivières et canaux et 1500 hectares de plans d'eau d'un intérêt halieutique de premier ordre.
- Un cadre de nature aussi exceptionnel que varié.
- Une extraordinaire diversité d'espèces piscicoles (48 poissons différents ont été recensés dans le département) vous permet de pêcher aussi bien les migrateurs comme l'aloise que la fameuse friture d'ablettes ou de goujons, en n'oubliant pas la truite, l'ombre commun, la carpe, ou les carnassiers (sandre, brochet, black-bass, silure, aspe...)
- Réciprocité totale entre les 42 AAPPMA du département

### CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE

- La carte de pêche est obligatoire pour tous. TOUTE PERSONNE EN ACTION DE PÊCHE DOIT ÊTRE EN POSSESSION DE SA CARTE NOMINATIVE.
- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
- 1 ligne par personne est autorisée en 1<sup>ère</sup> catégorie et 4 lignes au maximum en 2<sup>e</sup> catégorie. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 6 balances à écrevisses autorisées (Ecrevisses signal et autres américaines).
- 1 carafé à vairon d'une contenance maximale de 2 litres (2<sup>e</sup> catégorie uniquement).

### PRINCIPALES INTERDICTIONS

- Vendre le produit de sa pêche
- Pêcher à la traîne ou à la main ou sous la glace
- Utiliser des procédés, ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche.
- Utiliser comme appât des espèces vivantes ou mortes, ayant une taille minimum de capture, ou classées nuisibles, des écrevisses de toutes espèces, des anguilles.
- Utiliser dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, des asticots ou autres larves de diptères, (tifise, vers de vases...).
- Remettre à l'eau et d'introduire les espèces classées nuisibles (pseudorasbora, perche soleil, écrevisses américaines, poisson chat (sauf remise à l'eau immédiate pour cette espèce)).
- Durant la fermeture spécifique du brochet et du sandre, les techniques de pêche suivantes sont interdites :
- Pêche au vif, au poisson ou morceau de poisson mort manié ou non, à la cuillère, et à tous leurres à l'exception de la mouche artificielle.



Accéder à la newsletter en donnant votre email

f de la fédération : [federationdepeche58](http://federationdepeche58.fr)



N'hésitez pas à consulter notre site internet pour vous informer des nouvelles halieutiques  
[www.federationdepeche58.fr](http://www.federationdepeche58.fr)

### RESPECTONS L'ENVIRONNEMENT

### AMIS PÊCHEURS

### VOUS DEVEZ DONNER L'EXEMPLE



LAISSEZ VOTRE EMPLACEMENT PROPRE. APRÈS CHAQUE PARTIE DE PÊCHE,

### RAMASSEZ ET EMMENEZ VOS DÉTRITUS.

### Conseil d'Administration de la Fédération de la Nièvre

<b>Président :</b>	Jean-Philippe PANIER
<b>Vice-Président :</b>	Gérard CISZAK
<b>Trésorier :</b>	Alain BONNEL
<b>Trésorier-adjoint :</b>	Claude MICHELET
<b>Secrétaire :</b>	Alain VALTON
<b>Membres :</b>	Henri BONGARD, Christophe BROUTOT, Jean-Marc GONDARD, Alix HAINAUT, Claude RENE, Jean-Pierre SOJKA
<b>Amateur aux engins :</b>	Michel CADIOT

### Salariés de la fédération

<b>Directeur :</b>	Ivan ALFIER
<b>Technicien :</b>	Jocelyn BERNARD
<b>Formation des jeunes :</b>	Nicolas CARBO, Romaric HALARD
<b>Informaticien :</b>	Vivien CADIAT
<b>Secrétariat :</b>	Martine GRANDJEAN - Julie LEGER
<b>Gardes Fédéraux :</b>	Jérôme SAVE, Nicolas CARBO, Olivier PAILLARD
<b>Brigade Verte :</b>	Bruno BIERRY, Thomas PRINCIPE

## PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA PÊCHE 2021

pour le Département de la Nièvre (Pêche à la ligne)

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	13 Mars au 19 Septembre	13 Mars au 19 Septembre
TRUITE ARC-EN-CIEL OMBRE COMMUN	13 Mars au 19 Septembre 15 Mai au 19 Septembre	1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 15 Mai au 31 Décembre
BROCHET * BLACK-BASS	24 Avril au 19 Septembre 13 Mars au 19 Septembre	1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Janvier 24 Avril au 31 Décembre 1 <sup>er</sup> Janvier au 15 avril et du 1 <sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre
ANGUILLE JAUNE	1 <sup>ère</sup> Catégorie : BV Loire du 1/04 au 31/08 BV Seine du 13/03 au 15/07	2 <sup>ème</sup> Catégorie : 1/04 au 31/08 BV Seine du 15/02 au 15/07
LAMPROIE MARINE	13 Mars au 19 Septembre	1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre sauf sur l'Allier et sur la Loire en amont du bec d'Allier pêche interdite
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER ANGUILLE D'AVALAISON	Pêche interdite	Pêche interdite
AUTRES POISSONS NON MENTIONNÉS CH-DESSUS ET ECREVISSES AMERICAINES	13 Mars au 19 Septembre	1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre
ECREVISSES à pattes blanches rouges, grêles ou des torrents	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	12 Juin au 19 Septembre	12 Juin au 31 Décembre
AUTRES GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

\* Interdictions temporaires de pêche des carnassiers et de pêche en bateau du 24 avril au 21 mai inclus sur la partie amont des lacs de Pannecière, Chaumeçon, St Agnan et les Settons (protection des frayères à sandres).

## LES RÉSERVES DE PÊCHE POUR TOUTES LES ESPÈCES ET TOUTES LES PÊCHES du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

### LOIRE

- Barrage de Saint-Léger-des-Vignes : 200 m en amont et 200 m en aval du barrage
- Seuil de Neuvy-sur-Loire : 200 m en amont et 200 m en aval du seuil,
- Gour du Dormant à Devay, Gour des Communaux à la Celle-sur-Loire, Ancien Acolin à Avril/Loire

### ALLIER

- Barrage des Laurrains : 100 m en amont et 200 m en aval du barrage
- Boire de la Roche à Mars-sur-Allier

### ARON

- Barrage de Cercy-la-tour 50 m en aval du barrage

### NIÈVRE D'ARZEMBOUY

- La pêche est interdite sur la zone humide de Villemenant annexée au bief de la Poëlonnerie à Guerigny

### YONNE

- La pêche est interdite de 150 m en amont du Pont de Pannecière jusqu'à 50 m en aval du bassin de compensation, celui-ci inclus.
- Yonne à Clamecy : 50 m en aval du Pertuis des Jeux

### LAC DE PANNECIÈRE-CHAUMARD

- Réserve permanente de 500 m en amont de la digue.

### ÉTANGS DE VAUX ET BAYE

- La pêche est interdite sur les étangs Gouffier et Neuf.
- La pêche est interdite sur l'étang des Usages et sur une distance de 100 m en aval de la digue des Usages dans l'emprise de Vaux.
- Réglementation particulière sur le grand étang de Vaux (c.f. parcours spécifique)

### CANAL LATÉRAL À LA LOIRE ET LE CANAL DU NIVERNAIS

- La pêche est interdite sur la rive du port de la jonction à Decize, côté accostage des bateaux. (canal latéral)

### TOUTE PÊCHE EST INTERDITE EN PERMANENCE

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments
- à partir des écluses et barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Lors d'abaissement important du niveau d'eau de certains biefs pour cause de travaux, la pêche est susceptible d'être interdite par Arrêté Préfectoral. (se renseigner à la Fédération : 03 86 61 18 98)

### PROTECTION ORNITHOLOGIQUE À NEVERS

Attention, dans le cadre de la protection de la nidification des sternes, l'accès à proximité de l'Île aux sternes en aval du pont routier de Nevers est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 31 août. Le périmètre interdit d'accès est indiqué sur les panneaux placés sur la berge. Pour des raisons de sécurité, l'accès au radier sous le pont est également interdit toute l'année.

## PROTECTION DU SAUMON

Sa pêche est interdite depuis 1994 et pour renforcer sa protection, des zones interdites temporairement à toutes pêches ont été instaurées

### Interdictions temporaires de pêche du 1<sup>er</sup> janv. au 14 juin inclus et du 1<sup>er</sup> déc au 31 déc.

#### LOIRE

- Seuil du pont de pierre à la Charité-sur-Loire : 100 m en aval du radier du Pont
- Seuil du Pont de Loire à Nevers : 150 m en aval du radier du pont.

#### ALLIER

- Seuil du pont Canal du Guétin : 100 m en amont du Pont canal du Guétin jusqu'à 100 m en aval du pont routier D976.

### TAILLES LÉGALES DE CAPTURE DES POISSONS

BROCHET	60 cm	LAMPROIE FLUVIATILE	20 cm
SANDRE	50 cm	OMBRE COMMUN	30 cm
BLACK BASS	30 cm	TRUITE ARC-EN-CIEL	23 cm
ALOISE	30 cm	TRUITE FARIO	25 ou 23 cm
LAMPROIE MARINE	40 cm		20 cm dans les cours d'eau du Morvan (voir carte page intérieure)

**REMARQUE :** La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue. Lors de la capture d'un poisson n'ayant pas la taille minimum requise, il convient de le remettre immédiatement et délicatement à l'eau. En cas d'engagement profond de l'hameçon, il est préférable de couper le fil au niveau de la bouche sans traction sur ce dernier. Le poisson disposera de beaucoup plus de chance de survie et se débarrassera lui-même de l'hameçon.



## TRUITE FARIO

Tailles légales de capture :  
Cours d'eau du Morvan 20 cm  
Autres cours d'eau et cure aval du crescent 23 cm  
Yonne 1<sup>ère</sup> catégorie aval de Pannecière 25 cm  
*Voir carte page intérieure*

### ATTENTION

Salmonidés : 4 prises autorisées par jour / pêcheurs.

### ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

AAPPMA	Nom	Président	Téléphone
AVRIL/LOIRE	Le Chat	Election en cours	
BAZOLLES	La Tanche	HABE Alain	06 60 44 41 12
BICHES	Le Brochet Bichois	BOURGEAIS Alain	03 86 84 11 76
CERCY-LA-TOUR	La Carpe	DUCREUX Roland	06 70 23 91 70
LA CHARITE/LOIRE	L'Ablette	DESPOINT Didier	03 86 37 85 66
CHATEAU-CHINON	La Truite Morvandelle	DUBOIS François	06 81 83 87 79
CHATILLON-EN-BAZOIS	Le Gardon du Bazois	DUCLOIX Didier	06 80 14 13 53
CLAMECY	La Vandoise	BERLAND Christian	06 70 46 51 64
CORBIGNY	L'Anguille	BERNARD Jean-Louis	06 29 91 25 91
COSNE/LOIRE	La Cosnoise	OUAGNE Christian	03 86 26 60 43
COULOUTRE	Le Brochet	GONDARD Jean-Marc	06 77 23 37 73
DECIZE	La Brème	PIERRE Frank	06 48 43 92 45
DONZY	La Truite	FREMION Alain	06 89 27 49 67
FOURCHAMBAULT	La Vandoise	RAYMOND Maurice	07 85 16 24 12
<b>Permanence : Mardi 18h00 - 19h30 - Rue Léopold Lucas (sauf Juillet Août)</b>			
FOURS	L'Arc-en-Ciel	MURAT Guy	06 26 24 82 41
GUERIGNY	Le Garbot	GUITTON Gérard	06 62 11 67 88
IMPHY	La Tanche	GUYON Alain	06 24 75 52 26
LORMES	Le Gardon Lormois	HERNANDEZ José	03 86 22 52 18
LUZY	Le Chevesne	GARNIER Georges	06 46 22 31 71
LA MACHINE	La Gaulle Machinoise et Champivertine	CISZAK Gérard	06 60 94 83 78
MONCEAUX-LE-COMTE	La Tanche Morvandelle	OUARD Philippe	06 08 62 42 69
MONTSAUCHE	La Région du Haut Morvan	HAINAUT Alix	06 08 41 37 25
MOULINS-ENGLIBERT	La Truite Moulineuse	MARCEAU Frédérique	03 86 50 03 46
MYENNES	La Myenneuse	BERGIN Alain	06 60 85 48 13
NEVERS	La Corcille	LORY Dominique	06 40 06 85 07
<b>Permanence : Mercredi 17h - 19h - Quai des Mariniers</b>			
LA NOCLE MAULAIX	Le Vairon Noctoix	GALMICHE Bruno	03 86 30 82 44
PANNICOT	La Flottante	BESANCENOT Thierry	06 84 75 99 44
POUGUES-LES-EAUX	Le Roseau	TARDY Bernard	06 17 93 54 20
POUILLY/LOIRE	Le Barbillon	MARCHANT Jacques	03 86 39 16 85
PREMERY	La Perche	BLOTTIAUX-MRAKOVIC J.-Jacques	06 47 50 40 99
SAINT-AGNIAN	Le Lac de Saint-Agnan	ERMENOU Claude	06 43 70 15 82
ST-AMAND-EN-PUISAYE	La Gaulle Poyaudine	LEPRESLE Pascal	03 86 39 74 40
ST-HILAIRE-FONTAINE/CHARRIN	L'Épinoche	BONGARD Henri	06 02 29 34 18
SARDY-LES-ÉPIRY	Le Brocheton	BEDEL Daniel	03 86 22 40 10
SEMELAY	Le Carpillon	MARCEL Jean-Michel	06 70 05 58 29
SURGY	Le Moulinet	GUINAULT Michel	06 81 38 49 35
TANNAY	Le Barbeau	STIER Dominique	06 87 98 13 17
URZY	Le Brochet	LUQUET Eric	06 33 16 22 06
VANDENESSE	Le Goujon	CHAMARD Olivier	06 81 78 94 43
VAUX	La Perchettes	VALTON Alain	06 69 19 46 94
VERNEUIL	Le Goujon	PELLE Bernard	06 14 29 71 10
VILLIERS/YONNE	La Tanche	TROTTET Vincent	06 82 01 46 32
PÊCHEURS AMATEURS ENGINES ET FILETS		CADIOT Michel	06 89 98 97 42

## 13 mars 2021 OUVERTURE DE LA TRUITE

### LIEUX DE DÉVERSEMENT

Pour mieux vous aider à préparer l'ouverture, nous vous indiquons dans les tableaux ci-après les principaux lieux de déversement. Dans le cas de conditions exceptionnelles (crue, sécheresse,...) certains empoisonnements peuvent toutefois être modifiés. Le quota de salmonidés capturés par jour et par pêcheur est limité à 4.

Rivière	Lieu de déversement	AAPPMA
<b>Rivières de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>		
La Cure	Amont des Settons en amont du pont de l'Arpent En aval des Settons, pont de Cure route de Montsauche, aval du pont Danas à Nataloup, Saut de Gouloux	Montsauche
Chaloux	Amont de Chaumeçon - Pont de Magnémont	Lormes
L'Yonne	Amont de Pannecière. De la pisciculture de Vermenoux au réservoir de Pierre Glissotte y compris le bas du ruisseau du Gué Giraud	Château-Chinon
L'Houssière	Du pont de la grappe au lac de Pannecière	Château-Chinon
Le Veynon	De St Hilaire en Morvan au pont de Grandry	Château-Chinon
L'Anguisson	Du Gué Boussard à Corbigny (sauf Château de Lantilly)	Corbigny
L'Anguisson	De Vauvranges à Vauclair	Lormes
Le Ruisseau de Sardy	Le long du canal de Port Brûlé à la gare de Sardy	Sardy
L'Armanche	De la Maison Dieu à l'Yonne	Villiers
Le Sauzay	Pressures	Clamecy
La Ste Eugénie	De Varzy à Corvol	Clamecy
La Vrille	St Amand	St Amand
La Talvanne	Amont de Donzy	Donzy
Le Guignon	Amont du plan d'eau Moulins-Engilbert, Pont Cotton, des Barbottes, de la Brosse	Moulins-Engilbert
Le Garat	Le Tauperet, le Foulon, traversée de Moulins	Moulins-Engilbert
La Roche	De la route de St Honoré à l'Alène	Luzy
Oisy	Billy/O et Oisy	Clamecy
Nièvre de Champlemy	Forge-bas au pont Ste Reine	Guérigny/Urzy

### Rivières de 2<sup>ème</sup> catégorie

**Rappel :** La pêche au lancer, à la cuiller, et au vairon est interdite jusqu'à l'ouverture des carnassiers (24 avril).

Rivière	Lieu de déversement	AAPPMA
L'Yonne	Marigny Pont de Monceaux St Didier, Cuzy, Pont des Mortes, Anois	Corbigny Monceaux le C. Tannay
Le Beuvron	De Thurigny à Clamecy	Clamecy
La Druye	Surgy	Surgy
La Vrille	Entre Annay et Neuvy-sur-Loire (réglementation particulière) Pont de Pilles	Myennes Couloutre
Le Nohain	Traversée de Donzy, Bailly, les Cabets La Chaussade, les 3 ponts, Villiers/N	Donzy Cosne
L'Etang de Pouilly	Etang communal rive gauche amont pont de Loire	Pouilly
La Nièvre d'Arzembouy	Giry - Gipy	Prémery
Nièvre/Eperon	Coulanges-les-Nevers (derrière le cimetière)	Nevers
Le Meulot	Bord de route de Pont St Ours à Meulot Traversée de Luzy, pont de Tourny et de Recoulon, Moulineuf	Nevers Luzy
L'Alène	Le Montreuil, pont de Fours Du pont de Couéron à celui de Rougemont Avrée, pont Jallery, la gare et le bourg de Rémyilly	Fours Cercy la Tour Semelay
La Cressonne	Pont de la Loge à St Seine, pont des Boudauds Pont de Ternant et la maisonnette avant le pont de la D30 Montambert moulin du Pont, entre la D979 et la D30	La Nocle Maulaix St Hilaire Charrin
Ixeure	Imphy en amont de la route nationale	Imphy
Aron	De Mingot à Romenay	Châtillon - Biches
Etang Bourdoiseau	Etang de l'Appma	Cosne
Etang St Honoré	Etang Communal des Sources	Semelay
Etang Grenetier	Etang Communal	La Machine
Mazou	Aval Mesves/Loire	La Charité Pouilly

### LIEUX SANS DÉVERSEMENT (1<sup>ère</sup> catégorie)

Si vous souhaitez pêcher des truites sauvages, voici quelques lieux dans le Morvan exempts de tout déversement.

- L'Yonne en amont de la pisciculture de Vermenoux
- L'Yonne de Pannecière à Corbigny
- Le Chaloux entre les lacs de Chaumeçon et du Crescent
- La Dragne en amont de Moulins-Engilbert
- Le Roche en amont de la route Luzy-St Honoré

## PARCOURS SPÉCIFIQUES



### Parcours « Truites » sur la Vrille

Entre Annay et Neuvy sur Loire, l'AAPPMA « La Myenneuse » a instauré un parcours spécifique « truites » en rivière avec une réglementation préfectorale adaptée (quota de capture réduit, ouverture sur trois jours le week-end, nombre de lignes limité, ...). Se renseigner auprès de l'AAPPMA (06 60 85 48 13).



### Parcours « No-kill mouche » sur l'Yonne en aval de Pannecière

Sur proposition de l'AAPPMA de Corbigny, un secteur no-kill réservé à la pêche de la truite et de l'ombre commun à la mouche a été mis en place sur l'Yonne à Montreuillon.

Limite amont : lieu dit les Chaumes, à l'aval de la deuxième maison.  
Limite aval : à l'entrée du bourg de Montreuillon, à la séparation de la rivière en deux bras juste en amont du petit bois.



### Parcours « No-kill black-bass » sur la Vieille Loire à Decize

L'AAPPMA de Decize a déversé de nombreux black-bass sur ce parcours afin de développer une pêche ludique et moderne avec ce poisson combatif et passionnant. Afin de pérenniser le site, le no-kill est obligatoire. Les techniques de pêche du carnassier, (vif

# CLASSEMENT DES COURS D'EAU

## COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC - 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE

**LOIRE** (121 kms) : Du confluent de la Cressonne à St Hilaire Fontaine (lot D8) à l'aval de Pouilly (E11) de Cosne à la Celle sur Loire (lots E 13 à E 15).  
**ALLIER** (20 kms) : Du confluent du Nizon amont du pont de Mornay (limite départ Cher-Allier) (lot D 7) jusqu'au Bec d'Allier (lot D 12)  
**ARON** (25 kms) : De Cercy-la -Tour à Decize (lots 1 à 4).  
**YONNE** (7 kms) : Du Gué de Chevroches au Pertuis de la forêt (lots 47 à 49). De la Pierre de Bouille à Pousseaux à la limite du département (lot 50).  
**CANAL DU NIVERNAIS** (120 kms) : De St Léger des Vignes (Loire) à la limite du Département (Pousseaux).  
**CANAL LATÉRAL** (60 kms) : De l'écluse des Vanneaux (lot 51) au pont canal du Guétin (lot 69).

## LACS ET ÉTANGS - 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE

LACS DU MORVAN	GRANDS ÉTANGS
<b>Pannecièrre</b> 520 ha	<b>Vaux et la Perchette</b> 146 ha
<b>Les Settons</b> 360 ha	<b>Baye</b> 75 ha
<b>St Agnan</b> 150 ha	
<b>Chaumeçon</b> 135 ha	

**AUTRES ÉTANGS DE 3 À 10 HA**  
 Goulot à Lormes, Les essarts à Imphy, Bourdoiseau à Myennes, Trous de la Celle-sur-Loire, Étangs communaux de Prémery, Clamecy, Pouilly, La Machine, Arthel, St Honoré-les-Bains, St Sulpice, Mesves-sur-Loire, étang Fédéral de la Boue à Rémyilly, étang du Merle à Crux-la-Ville, Zébulle Parc de Chevenon.

**ÉTANG DU MERLE À CRUX-LA-VILLE, 17 HA** : Pêche en barque (moteur électrique) et float-tube autorisée. Pêche interdite sur la digue principale et l'intérieur du camping (sauf pour la clientèle). Durant la saison estivale, la plage est réservée à la baignade et l'activité halieutique est proscrite.

## PRINCIPAUX COURS D'EAU 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE - DOMAINE PRIVÉ

Le Nohain, la Nièvre, la Nièvre d'Arzembouy, le Mazou en aval du pont de Narcy, le Beuvron, la Canne, l'Xeure, l'Aron en amont de Cercy, l'Alène, l'Yonne de Marigny à Chevroches, l'Acolin, la Druyes.

## PRINCIPALES RIVIÈRES 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE- DOMAINE PRIVÉ

L'Yonne, le Guignon, la Cure, le Chalaux, l'Anguisson, le Garat, la Roche, le Termin, l'Houssière, le Veynon, la Dragne, la Ste Eugénie, le Sauzay, la Ville, la Douceline. Sur le domaine privé, certains parcours sont autorisés et balisés. Le mieux est de se renseigner chez les dépositaires de cartes de pêche ou auprès des responsables de l'APPMA concernée.

# STATUT FONCIER DES COURS D'EAU

On distingue :  
**Les cours d'eau du domaine public** dont le fond appartient à l'état. La largeur du droit de passage est fixée au minimum à 1,50 m sur les rives et peut être portée à 3,25 m sur les cours d'eau navigables.  
**Les cours d'eau du domaine privé** dont le fond appartient aux riverains.

## CATÉGORIE PISCICOLE DES COURS D'EAU

**1<sup>ère</sup> CATÉGORIE** : ce sont des cours d'eau ou portions de cours d'eau où les salmonidés dominent (truite, ombre,...). La réglementation spécifique appliquée a pour but la préservation et le développement de ces espèces.

**2<sup>ème</sup> CATÉGORIE** : ce sont tous les autres cours d'eau ou portions de cours d'eau où dominent les cyprinidés (poissons blancs, carpes,...) et les carnassiers (perches, brochets, sandres,...). Les plans d'eau sont classés suivant les mêmes critères.

## MODALITÉS D'UTILISATION D'UNE EMBARCATION

**LAC DE ST AGNAN** : navigation autorisée moteur électrique uniquement  
**CHAUMEÇON** : navigation autorisée moteur électrique uniquement  
**SETTONS** : navigation autorisée moteur électrique ou thermique sans limitation de puissance - redevance pour le compte de la com com des grands lacs du morvan pour les moteurs au delà de 6 CV.  
**PANNECIÈRE** : navigation autorisée moteur électrique ou thermique 4 temps, 6 CV maximum  
**VAUX - BAYE** : navigation autorisée moteur électrique toléré.  
**POUR votre sécurité, mettez un gilet de sauvetage et respectez les consignes en matière de navigation**

## POLLUTIONS ET DÉGRADATIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

En cas de pollution grave et/ou d'atteinte aux milieux aquatiques  
 Téléphonez d'urgence :  
**Fédération de Pêche de la Nièvre (58) : 03 86 61 18 98**  
**Agence OFB 58 : 03 86 37 67 32**  
**Préfecture de la Nièvre : 03 86 60 70 80**

# LA NIÈVRE : DE LA LOIRE AU MORVAN - TOUS LES POISSONS - TOUTES LES PÊCHES

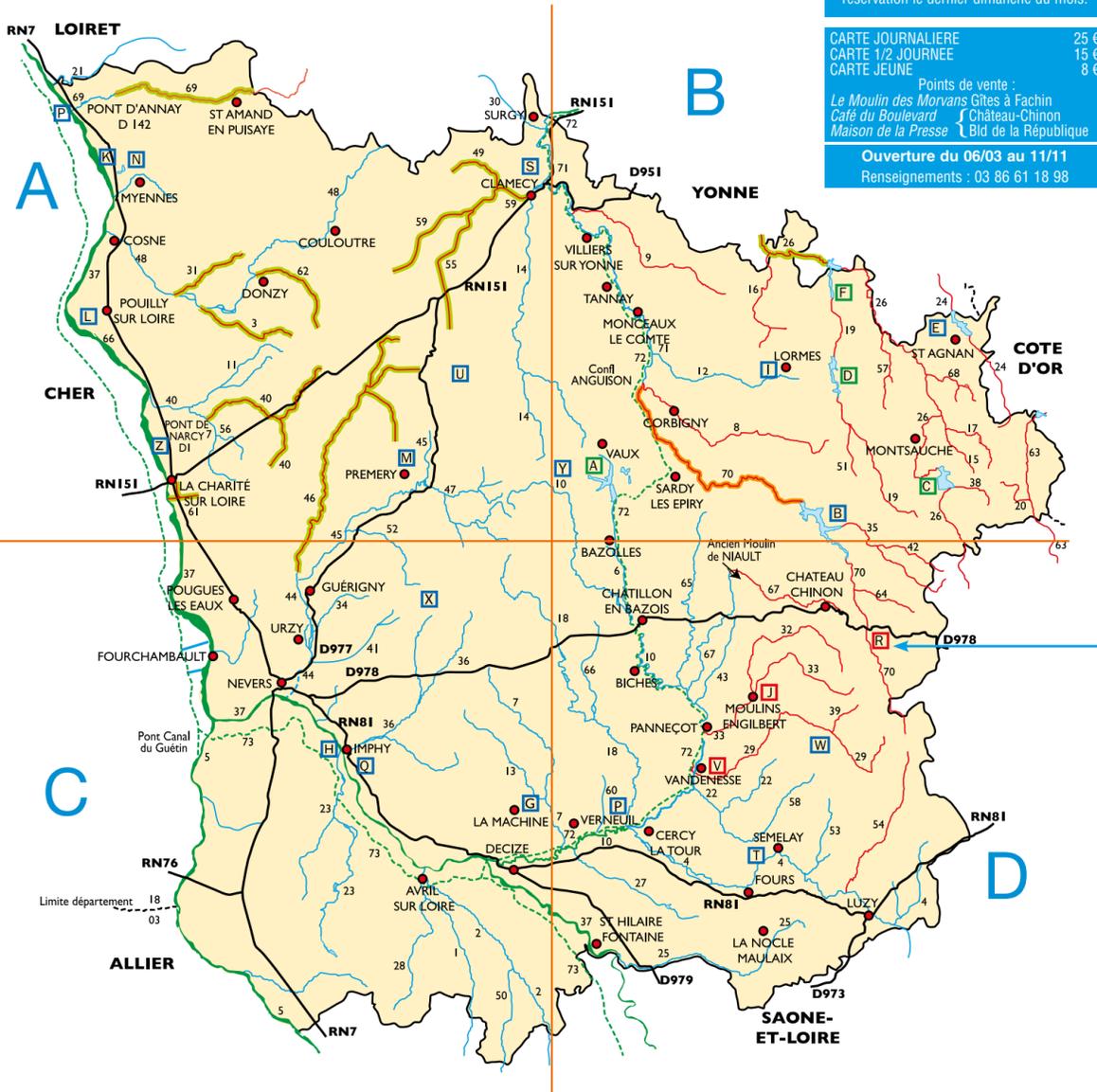
**2<sup>ème</sup> catégorie piscicole**  
 Rivières du domaine privé  
 Rivières du domaine public  
 Canaux (domaine public)  
 Plan d'eau

**1<sup>ère</sup> catégorie piscicole**  
 Domaine privé  
 Taille de la truite, 23 cm  
 Taille de la truite, 25 cm  
 Taille de la truite, 20 cm

Routes principales  
 Siège A.A.P.P.M.A.

**PÊCHE A LA MOUCHE**  
**ÉTANG DU CHATELET-ARLEUF**  
 58 CHATEAU-CHINON  
 TRUITES ARC EN CIEL - Fermé le mardi.  
 Réservé aux groupes ou aux clubs sur réservation le dernier dimanche du mois.

**CARTE JOURNALIERE** 25 €  
**CARTE 1/2 JOURNEE** 15 €  
**CARTE JEUNE** 8 €  
 Points de vente :  
 Le Moulin des Morvans Gîtes à Fachin  
 Café du Boulevard Château-Chinon  
 Maison de la Presse Bld de la République  
**Ouverture du 06/03 au 11/11**  
 Renseignements : 03 86 61 18 98



**ATTENTION** : La taille légale minimale de capture du brochet est de 60 cm et celle du sandre est de 50 cm. Cette mesure s'applique à l'ensemble des eaux libres du département et sur tous les lots des AAPPMA de la Nièvre.

## ATTENTION

La pêche en bateau sur les lacs de Chaumeçon, des Settons et l'étang de Vaux est interdite pendant la fermeture des carnassiers du 31 janvier au 23 avril inclus.

## OUVERTURE DES CARNASSIERS (BROCHET / SANDRE)

**LE 24 AVRIL 2021**  
 Sauf la partie amont des Lacs du Morvan (ouverture le 22 mai) - Protection du Sandre



## QUOTA CARNASSIERS (BROCHET / SANDRE)

**LIMITATION À 3 PRISES / JOUR / PÊCHEUR DONT 1 SEUL BROCHET**

POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE, LIMITONS NOTRE PRÉLÈVEMENT

## COURS D'EAU

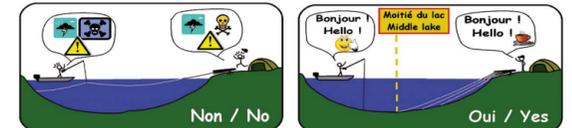
N°	COURS D'EAU	POSITION	POISSONS
1	Abron	C	PB - CAR
2	Acolin	C	PB SAN CAR BRO
3	Acotin	A	PB - TRF
4	Alène	D	PB - CAR - TRF - BR
5	Allier	C	PB - CAR - SAN - SIL - ALO - ASP
6	Alain	B et D	PB - BRO - SAN
7	Andarge	C et D	PB - CAR - BRO
8	Anguisson	B	PB - TRF - ECR
9	Armançe	B	TRF
10	Aron	C et D	PB - SAN - CAR - BRO - SIL
11	Asvins	B	PB - BRO
12	Auxois	A	PB - TRF
13	Barathon	C	PB
14	Beuvron	A	PB - TRF - BRO - ECR
15	Bridier	B	TRF
16	Brinjame	B	PB - TRF - ECR
17	Caillot	B	TRF
18	Canne	D et C	PB - CAR - BRO
19	Chalaux	B	TRF - BRO - ECR
20	Chazelles	B	TRF
21	Cheuille	A	PB - BRO
22	Chevannes	D	PB - TRF - BRO
23	Colâtre	C	PB - CAR
24	Cousin	D	PB - TRF
25	Cressonne	D	PB - CAR - TRF
26	Cure	B	TRF - ECR
27	Donjon	D	TRF
28	Dornette	C	PB - CAR
29	Dragne	D	PB - TRF - ECR
30	Druyes	A	TRF - OMB - PB - BRO
31	Fontbout	A	PB - TRF
32	Garat	D	TRF - PB - ECR
33	Guignon	D	TRF - PB - ECR
34	Heuille	C	PB - TRF
35	Houssière	B	TRF - ECR
36	Xeure	C	PB - CAR - BRO
37	Loire	A - C - D	PB - CAR - BRO - SAN - SIL - ALO - ASP - BLK
38	Lyonnet	D	TRF
39	Maria	D	TRF
40	Mazou	A	PB - TRF - BRO
41	Meulot	C	PB - TRF - TAC
42	Montagne	B	TRF
43	Morion	D	PB
44	Nièvre	C	PB - BRO - CAR - SAN
45	Nièvre d'Arzembouy	A	PB - BRO - CAR - SAN
46	Nièvre de Champlemoy	A	PB - TRF - BRO
47	Nièvre Petite	A	PB - BRO - CAR
48	Nohain	A	PB - TRF - BRO
49	Disy	B	TRF - ECR
50	Ozon	C	PB - CAR
51	Pargon	B	TRF - ECR
52	Rénouvry	A et C	PB - TRF
53	Richaufour	D	PB - TRF
54	Roche	D	PB - TRF
55	Saint-Eugénie	A	PB - TRF - ECR
56	Saint-Jean	A	PB
57	Saint-Marc	B	TRF - ECR
58	Saint-Michel	D	PB - TRF
59	Sauzay	A	PB - TRF - ECR
60	Senelle	D	PB - TRF - TAC
61	Sourde-Douceline	A	PB - TRF
62	Talvanne	B	TRF - PB
63	Ternin	B	PB - TRF
64	Touron	B	TRF - PB
65	Trait	B et D	PB - CAR - BRO
66	Tramboulin	D	PB - BRO
67	Veynon	D	PB - TRF - ECR
68	Vignan	B	TRF
69	Vrille	A	PB - TRF
70	Yonne 1 <sup>ère</sup> Cat.	B et D	TRF - OMB - ECR
71	Yonne 2 <sup>ème</sup> Cat.	B - A	PB - BRO - SAN - CAR - OMB - SIL
72	Canal du Nivernais	C - D - B - A	PB - CAR - SAN - BRO - BLK - SIL
73	Canal latéral à la Loire	C et D	PB - CAR - SAN - BRO - BLK - SIL

## ÉTANGS ET LACS

A	Etang de Vaux et Baye	230 ha	B	PB - CAR - SAN - BRO - PER - ECR - BLK
B	Lac de Pannecièrre	520 ha	B	BRO - SAN - CAR - PER - PB
C	Lac des Settons	360 ha	B	PB - CAR - BRO - ECR - PER
D	Lac de Chaumeçon	135 ha	B	PB - CAR - SAN - BRO - ECR - PER
E	Lac de Saint-Agnan	150 ha	B	PB - CAR - SAN - BRO - PER - ECR
F	Lac du Crescent (Yonne - domaine public - 1 ligne)		C	PB - CAR - SAN - BRO - PER
G	Etang Grénetier La Machine		C	PB - CAR - BRO - SAN
H	Etang de Chevenon Zébulle-Parc		C	PB - CAR - SAN
I	Etang du Goulot à Lormes		B	PB - CAR - BRO - SAN - ECR
J	Etang com. de Moulins-Engilbert 1 <sup>ère</sup> Cat. (1 ligne)		D	PB
K	Trous de la Celle à La Celle/Loire		A	PB - CAR - SAN - BRO
L	Etang communal de Pouilly/Loire (cher)		A	PB - CAR - SAN
M	Etang communal de Prémery		A	PB - CAR - SAN - BRO - ECR
N	Etang de Bourdoiseau à Myennes		A	PB - CAR - BRO
P	Etang de la Tuilerie (Carpodrome)		D	CAR
Q	Etang d'Imphy		C	PB - CAR - BRO
R	Réservoir du Chatelet Arleuf		B	TAC (pêche à la mouche)
S	Etang du Pré-Lecomte Clamecy		A	PB - CAR
T	Etang de la Boue Rémyilly (lieu dit le buisson Guipied)		D	PB - CAR - BRO
U	Etang d'Arthel		A	PB - BRO
V	Etang communal de Vandenesse 1 <sup>ère</sup> Cat. (1 ligne)		D	PB
W	Etang communal de St Honoré		D	PB - BRO - BLK
X	Etang communal de St Sulpice		D	PB - BRO - CAR
Y	Etang du Merle Crux-la-Ville		B	PB - CAR - SAN - BRO - PER
Z	Etang des Charmilles à Mesves-sur-Loire		A	PB - BRO - SAN - CAR

# PÊCHE DE LA CARPE

**RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE À TOUTE HEURE (JOUR ET NUIT) ET SUR TOUTES LES EAUX LIBRES**  
 L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. La dépose des montages ne doit se faire que par l'aide de cannes à partir du bord. En plan d'eau, la pose des lignes ne doit se faire au delà de l'axe médian. Tout pêcheur amateur ne peut transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.  
**RÈGLEMENTATION APPLICABLE SUR LES PARCOURS DE PÊCHE DE NUIT**  
 La pêche est autorisée uniquement à partir de la rive. En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours. Seules les bouillettes et esches d'origine végétale sont autorisées pendant la pêche de nuit. L'existence d'un parcours de pêche de nuit n'autorise en aucun cas à faire du camping réglementé par chaque commune sur son territoire. Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.



Les carpiéristes pratiquant la nuit se doivent d'être exemplaires en matière de respect de l'environnement et de respect d'autrui (pêcheurs ou non). Le non-respect des règlements, les ordures abandonnées dans la nature, la divagation des chiens, les vacarmes nocturnes sont autant de sources de nuisances qui compromettent à terme le maintien des secteurs de nuit. Le comportement de quelques-uns peut mettre en péril une activité prisée par de nombreux adeptes.

**Soyez responsables !**  
**Les parcours autorisés sont balisés et délimités sur place**

# PARCOURS DE PÊCHE DE NUIT

*Sous réserve de l'acceptation des demandes par la préfecture*

## Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**LA LOIRE**  
**DECIZE** lot D 11, rive gauche 625 m  
 Limite amont : un point situé à 200 m en aval du pont du 152<sup>ème</sup> R.I. (début chemin de terre)  
 Limite aval : un point situé à 825 m en aval du pont du 152<sup>ème</sup> R.I. (début de l'épi rocheux non inclus dans le parcours)

**DECIZE** lot D 11, rive droite 350 m - Lieu-dit « Le Gué du Loup »  
 Limite amont : un point situé à 350 m en amont de la jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire - limite aval : jonction du chemin du Gué du Loup avec les bords de Loire

**DECIZE - ST LÉGER - AVRIL/L. - SOUGY/L. - BÉARD - FLEURY/L.**  
**Lot D 12-13** rive droite et gauche. 12.200 mètres  
 Limite amont : 500m en aval du barrage de St Léger-des-Vignes  
 Limite aval : limite administrative des contours de Decize et St Pierre-le-Moutier (APPMA de Decize et Avril/L.)

**IMPHY - ST OUEN - BÉARD - FLEURY/LOIRE - LUTHENAY-UXELOUP - CHEVENON**  
**lot D 14-15**, rive droite et gauche 9560 m  
 Limite amont : début du lot 14 sur les communes de Fleury-sur-Loire et Béard  
 Limite aval : 200 m en amont du pont reliant Imphy à Chevenon (APPMA d'Imphy)

**NEVERS - CHEVENON - SERMOISE - ST ELOI - SAUVIGNY-LES-BOIS**  
**lot D 16-17** rive droite et gauche 7000 m  
 Limite amont : 300 m en aval du pont reliant Imphy à Chevenon  
 Limite aval : extrémité amont du camping (RG) et extrémité aval de l'île St Charle (RD) (APPMA de Nevers)

**NEVERS - MARZY - CHALLUY - GIMOUILLE - CUFFY - COURS-LES-BARRÉS**  
**lot D 17-18 et E1** rive droite et gauche 11000 m  
 Limite amont : face au premier parking du vert-vert en sortant de Nevers (RD et G)  
 Limite aval : limite du lot E1 et E2 à Marzy - Cours-les-Barres (200 m en amont du pont de Fourchambault) (APPMA de Nevers). ATTENTION, dans le périmètre classé du site du Bec d'Allier, le camping et les feux sont strictement interdits.

**CUFFY (18) lot E1** rive gauche  
 Les 3 anciennes gravières dénommées les trous de Cuffy, situées en aval du Bec d'Allier  
**GERMINY/LOIRE lot E 5** rive droite lieu-dit « Soulangy » 2000 m  
 Limite amont : limite des lots E 4 et E 5

**CERCY-LA-TOUR** rive droite 300 m  
 Limite amont : 1000 m en amont du pont de Martigny - limite aval : 700 m en aval du pont de Martigny - Zone où l'Aron est en contact avec le contre-halage du canal (APPMA Cercy-la-Tour)  
**LA YONNE**  
**CLAMECY-SURGY lot 49** rive gauche - 1500 m  
 Limite amont : embranchement (jonction) menant à la gare St-Roch sur le canal du Nivernais (soit 100 m en amont de la maison de la DDE à Clamecy)  
 Limite aval : écluse du Perthuis de la Forêt sur la commune de Surgy (APPMA Clamecy)

**LE CANAL LATÉRAL À LA LOIRE**  
**DECIZE lot 55** Secteur des « Feuillats » côté halage 1200 m  
 Limite amont : pont des « Feuillats » - limite aval : un point situé face au lieu-dit « Boisaraquet »

**IMPHY lot 61** Luthenay-Uxeloup. Gare d'Uxeloup, côté contre halage 250 m. Limite amont : pont d'Uxeloup. Limite aval : fin de l'élargissement de la gare.  
**NEVERS lot 65** Secteur Verville à Rombois côté contre halage (véloroute) 350 m  
 Limite amont : 50 m après le poteau automatique de l'écluse - limite aval : pont de l'autoroute A77  
**LE CANAL DU NIVERNAIS**  
**Lot N°5** - Bassin de Cercy sur les deux rives  
 Limite amont : 100 m en amont du pont sur la rivière ARON  
 Limite aval : barrage de Cercy (APPMA Cercy-La-Tour)  
**Lot N°6 : CHAUMIGNY** contre halage 1600 m  
 Limite amont : 50 m en aval de l'écluse de Chaumigny  
 Limite aval : pont de Martigny (APPMA Cercy-la-Tour)  
**Lot N°8** : Gare située à l'aval de l'écluse du Moulin d'Isenay n°27 (APPMA Vandenesse)  
**Lot N°9** - rive droite côté halage sur 2250 m  
 Limite amont : Pont D 106 (limite du lot)  
 Limite aval : Ecluse du Moulin d'Isenay (APPMA Vandenesse)  
**Lot N°9bis** - Gare des Hâtes de Sia située en amont de la D106 (APPMA Vandenesse)  
**Lot N°20bis** - rive gauche à Châtillon lieu-dit Cœuilleu - 300 mètres  
 Limite amont : début de la parcelle section OA N°180 - limite aval : barrage de Coeuillon  
**Lot n°21** à Châtillon - contre-halage - 1500 m  
 Limite amont : RD 135 - limite aval : route de Ravizy (APPMA Châtillon en Bazois)  
**Lot N°33** à Marigny/Yonne côté contre-halage 580m  
 Limite amont : 630m en amont de l'écluse 32 dite des "Mortes"  
 Limite aval : 50m en amont de l'écluse 32 dite des "Mortes" (APPMA Cobrigny)  
**SURGY Lot N°44 et 45** : rive droite côté yonne - 1800 m  
 Limite amont : un point situé à 50 m en aval des portes de l'écluse du Perthuis de la forêt  
 Limite aval : un point situé à 50 m en amont de l'écluse de Basseville  
 Une zone de 100 m de part et d'autre de l'écluse de la Garenne (50 m amont et 50 m aval) est exclue du parcours.

**Du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre**  
**LE LAC DE PANNECIÈRE**  
**CHAUMARD** : secteur de Mignage rive droite 1000 m  
 Limite amont : **parcelle n°998** (fin des rochers)  
 Limite aval : **parcelle n°967** (200 m avant le pont de Mignage)  
**CHAUMARD** : secteur de Huard rive droite 2200 m  
 Limite amont : **parcelle n°1069** (ferme du Pré neuf)  
 Limite aval : **parcelle : n°146** (200 m avant la première habitation, à gauche des poubelles)  
**MONTIGNY-EN-MORVAN - CHAUMARD** : secteur du vaux rive gauche 3050 m  
 Limite amont : **parcelle D89** (250m avant le chemin rural des Lachots)

Concernant le lac de Pannecièrre, et afin de lutter contre le développement des cyanobactéries, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches ne peut excéder, en action de pêche isolée, 10 kg par personne et par 24 heures. Durant les enduros carpes et tous autres concours, cette quantité ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

**ÉTANG DE VAUX**  
**VITRY-LACHÉ** : rive droite 900 m  
 Limite amont : extrémité de la réserve de la queue des usages (100 m après la digue des usages)  
 Limite aval : 20 m en amont de la descente à bateau située derrière la colonie de Palaiseau

**Du 1<sup>er</sup> février au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre**  
**LE LAC DES SETTONS**  
**MOUX-EN-MORVAN** - rive droite  
 1<sup>er</sup> secteur : 1200 m  
 Limite amont : chemin d'accès au lac qui borde la sapinière (les pertuis) en queue de cure « borne 18 » - limite aval : ruisseau de Piscuit « borne 112 »  
 2<sup>ème</sup> secteur : 1700 m  
 Limite amont : queue du ruisseau du Lyonnet « borne 78 »  
 Limite aval : « borne 102 », 100 m avant la plage de la cabane verte (APPMA Montsauche)

**LE LAC DE SAINT-AGNAN**  
**SAINT-AGNAN** lieu-dit « le Moulin Brûlé » 1150 m  
 Limite amont : chemin du gros, lieu-dit La Chapelle.  
 Limite aval : 50 m en amont du barrage (APPMA Saint-Agnan)

**Plusieurs week-ends dans l'année**  
**ÉTANG D'IMPHY**  
 Voir règlement APPMA d'Imphy. 2 secteurs autorisés

**Carpe de nuit interdite sur le Lac de Chaumeçon et l'Etang de Baye**

# PÊCHE DES ÉCREVISSES

**Ecrevisse « Signal » de Californie**  
*(Pacifastacus leniusculus)*

**Ecrevisse rouge de Louisiane**  
*(Procambarus clarkii)*

**Ecrevisse grise Américaine**  
*(Orconectes limosus)*

Pêche possible de ces trois espèces au moyen de 6 balances par pêcheur (diam max 30 cm, mailles de 1 cm mini) pendant les périodes d'ouverture générale de la pêche. Carte de pêche obligatoire

**ATTENTION : Espèces nuisibles, ne pas les relâcher, les transporter vivantes ou les introduire dans un autre milieu !**